# Circulaire du 31 octobre 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

NOR: JUSK1440032C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire

Texte abrogé: DAP/RH2 NOR JUSK1340032C du 1er octobre 2013

Textes de référence : Visés aux annexes 1 et 2

#### Annexes:

- Annexe 1 : tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2014
- Annexe 2 : tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2014,
- Annexe 3 : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,
- Annexe 3 bis: décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,
- Annexe 3 ter : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,
- Annexe 3 quater : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,
- Annexe 3 quinquies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 sexies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens,
- Annexe 3 septies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance,
- Annexe 3 octies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du personnel de surveillance,
- Annexe 3 novies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 decies : décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire,
- Annexe 3 undecies : indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP,
- Annexe 3 duodecies: Décision portant attribution de l'indemnité de fonction et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation,
- Annexe 4 : indemnité pour charges pénitentiaires majorée,

- Annexe 4 bis : indemnité pour charges pénitentiaires majorée applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 4 ter : décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires,
- Annexe 5 : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés,
- Annexe 5 bis : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés principaux d'administration et aux conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés,
- Annexe 5 ter : prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration relevant de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
- Annexe 5 quater : décision portant attribution de la prime de fonctions et de résultats,
- Annexe 6 : rapport de minoration,
- Annexe 7 : versement de la prime de sujétions spéciales,
- Annexe 8 : versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

A l'instar des années précédentes, la présente circulaire de gestion vous présente les régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

### Titre 1er : de la prime de sujétions spéciales (PSS)

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps et emplois listés par l'arrêté du 19 septembre 2012 bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif en est fixé par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006.

#### I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

# II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

# Personnels de direction des services pénitentiaires Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires 21 Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires 21 Directeur des services pénitentiaires 21

Personnels d'insertion et de probation						
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21					
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation						
Chef des services d'insertion et de probation	22					
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	22					
Personnels techniques						
Directeur technique	21					
Technicien	22					
Adjoint technique	23					
Personnels administratifs						
Conseiller d'administration du ministère de la justice	22					
Attaché d'administration du ministère de la justice	22					
Secrétaire administratif						
Adjoint administratif	23					
Personnels de surveillance						
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24					
Capitaine pénitentiaire	24					
Lieutenant pénitentiaire	24					
Major pénitentiaire	24					
Premier surveillant	24					
Surveillant brigadier	24					
Surveillant et surveillant principal	24					
Surveillant auxiliaire	24					
Surveillant congrégationniste	20					
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20					

L'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire a revalorisé le montant de la prime de sujétions spéciales des directeurs techniques de 20 à 21 %.

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnités est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

# III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3èmeéchelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1 ère classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3 ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

#### Titre 2 : de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007. L'arrêté du 22 janvier 2010 a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

#### I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement du personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles à la prime de fonctions et de résultats, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

Depuis la publication le 17 octobre 2013 du décret n° 2013-930 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée :

- aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, jusqu'à présent éligibles à l'indemnité de responsabilité (IR);
- aux chefs des services d'insertion et de probation jusqu'à présent éligibles à l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation (IFPIP) ;

#### II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

# Modalités :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12ème du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire.

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats ;
- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Il convient de préciser que certains agents de la filière d'insertion et de probation perçoivent la NBI Durafour en application du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice. Or, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusive de la NBI Durafour.

Ces agents conservent à titre transitoire le montant de la NBI Durafour. Ce montant est ajouté aux montants de l'IFO prévus par les annexes à la présente circulaire. Cet ajustement temporaire prendra fin lors de la mutation de l'agent sur un poste différent de celui qu'il occupait au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

#### Montants :

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

- 1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires :
  - a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires
- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 €;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 €;
- Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Lille ou Marseille : 8 000 €;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 €;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à  $5\,500\,$ €.

- b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire :
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 €;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 €;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières. Directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 €;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 €;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 €;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 €;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 €;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 €;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 €;
- Autres fonctions : 3250 €.
  - c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :
- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 €;
- Secrétaire général : 5 000 € ;
- Emplois de direction : 4 000 €;
- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.
  - 2) Corps de commandement du personnel de surveillance :
  - a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :
- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.
  - b) Emplois en établissements pénitentiaires :
- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire. Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité :
   2 800 €;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 €;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale. Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 €;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places :
   2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- Responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;

Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales. Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 €; Autres emplois à responsabilité : 2 300 €; Autres fonctions : 1 800 €; c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : Emplois à responsabilité : 1 500 €; Autres fonctions : 900 €. 3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance : Chef d'établissement pénitentiaire: 2 125 €; Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €. 4) Corps des directeurs techniques : a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires : Chef de département : 3 900 € ; Autres fonctions : 2 800 €. b) Emplois en établissements pénitentiaires : Responsable des services techniques : 3 900 €; Responsable des ateliers : 3 250 €; Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ; Autres fonctions : 2 800 €. c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : Chef de département : 3 500 €; Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ; Autres fonctions : 2 500 €. 5) Corps des techniciens : a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires : Emplois à responsabilité : 2 000 €; Autres fonctions : 1 000 €. b) Emplois en établissements pénitentiaires : Responsable des services techniques : 2 500 €; Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ; Autres emplois à responsabilité : 1 650 €;

Autres fonctions: 1 100 €

- c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :
- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.
- 6) Filière d'insertion et de probation : chef de service d'insertion et de probation, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur fonctionnel d'insertion et de probation
  - a) Emplois en directions interrégionales des services pénitentiaires
- Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille : 6000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional 6 000 €;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Chef d'unité : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.
  - b) En service pénitentiaire d'insertion et de probation
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1 ère catégorie dotés de l'échelon spécial : 6 000 €
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie : 5 500 €;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie : 5 000€ ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial: 4 500 €;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1 ère catégorie : 4 000 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie : 3 500 €;
- Emplois à responsabilité : 3 250 € ;
- Autres fonctions : 3 000 €.

c) A l'ENAP

- Directeur : 6 000 € ;
- Adjoint au directeur : 4 500 €;
- Emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

S'agissant des catégories « emplois à responsabilité », les emplois concernés sont les suivants :

- En DI : chef d'unité ;
- En SPIP : chef d'antenne ;
- A l'ENAP : directeur de la formation continue, directeur de la formation initiale, directeur de la recherche et de la documentation, chef de département, chef d'unité, responsable de formation.

Les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 3, 3 ter, 3 quinquies, 3 septies, 3 novies et 3 undecies.

# <u>Titre 3 : de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)</u>

#### I. L'indemnité d'administration et de technicité

#### a) Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade jusqu'au 5ème échelon inclus);
- les adjoints administratifs des quatre grades.

#### b) Modalités de versement de l'indemnité d'administration et de technicité

Le décret n°2002-61 a institué l'indemnité d'administration et de technicité dans les services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité d'administration et de technicité pour les différentes catégories de personnels exercant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2ème classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 452,04 €;
- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> au 5ème échelon inclus) : 558,94 €

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : <u>840</u> € ;
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : <u>888</u> € ;
- adjoint administratif principal de 1 ère classe : <u>1 200</u> € ;
- secrétaire administratif de 1er grade (du 1<sup>er</sup> au 5ème échelon inclus) : <u>2 280</u> €;

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité ont été revalorisés par l'arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité

d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité et de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2ème classe : 888 €;
- adjoint administratif de 1 ère classe : 888 €;
- adjoint administratif principal de 2ème classe : <u>936</u> € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : <u>1 260</u> €;
- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> au 5ème échelon inclus) : <u>2 489</u> €;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12ème de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

#### II. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

#### a) Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade parvenus au minimum au 6ème échelon de leur grade)
- les secrétaires administratifs de deuxième grade et de troisième grade.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés a été modifié par le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014.

Ainsi, à compter du 15 mai 2014, les fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'Etat et dans les **établissements publics de l'Etat à caractère administratif** peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

### b) Modalités de versement de l'IFTS

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 a institué l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 12 mai 2014 qui a abrogé l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6ème échelon) : 814,49 €;
- secrétaire administratif de 2ème grade: 814,49 €;
- secrétaire administratif de 3ème grade: 814,49 €;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6ème échelon) : <u>2 280</u> €;
- secrétaire administratif de 2ème grade: <u>2 472</u>€;
- secrétaire administratif de 3ème grade: <u>2 568</u> €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : <u>4 200</u> € ;

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité ayant été revalorisés par l'arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice, les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont été mis en cohérence.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6ème échelon) : <u>2 489</u> €;
- secrétaire administratif de 2ème grade: <u>2 622</u> €;
- secrétaire administratif de 3ème grade: <u>2 718</u> €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 200 € ;

Les montants annuels de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires ont été revalorisés par l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ainsi, à compter du 14 mai 2014, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6ème échelon) : <u>2 536, 4</u> €;
- secrétaire administratif de 2ème grade: <u>2 669, 4</u> € ;
- secrétaire administratif de 3ème grade: <u>2 765, 4</u> €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 259, 6 € ;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12ème de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IFTS et l'IAT sont exclusives l'une de l'autre.

#### Titre 4 : de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Le dispositif est fixé par le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application du même jour.

#### I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires les directeurs des services pénitentiaires, les attachés, les attachés principaux et les conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels de service social.

#### II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires

#### 1). L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 837,50 €.

#### 2). L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexes 4 et 4 bis pour connaître le cœfficient applicable.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2010 du garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le cœfficient qui lui est le plus favorable.

#### III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

- 1). Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)
- Versement mensuel:

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les

premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12ème du montant de base de l'ICP.

#### Versement annuel:

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée).

#### 2). Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 4 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

#### Titre 5 : de l'indemnité de responsabilité (IR)

Le décret n° 2005-819 du 19 juillet 2005 relatif à l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de l'administration pénitentiaire a été abrogé le 1er novembre 2013 à la suite de la publication du décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

#### Titre 6 : de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP)

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010 déterminent le régime juridique applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation, l'arrêté du 23 juillet 2010 transcrit l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

L'arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'IFPIP a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 2013 pour ne plus concerner que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

# I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe (montant annuel 1 924 euros);
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale (montant annuel 1 498 euros).

# II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond au grade détenu.

Pour mémoire, le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

### Titre 7 : de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous.

Vous procéderez au versement de cette indemnité selon les modalités suivantes :

#### I. Bénéficiaires

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

# II. Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 €;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

A l'instar des personnels d'insertion et de probation, les personnels de service social exerçant au sein d'un SPIP ont bénéficié d'une revalorisation annuelle de l'IFRSTS de 600 euros dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : 1 300 \* 3,22 = 4 186 € annuels ;
- assistant de service social principal : 1 050 € \* 3,52 =  $\frac{3696}{6}$  € annuels ;
- assistant de service social : 950 € \* 3,33 =  $\frac{3163,50}{6}$  € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de

travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50% perçoit 50% du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond aux corps et grade d'appartenance.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

# <u>Titre 8 : de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés</u>

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif indemnitaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008, prend en compte la dernière tranche de la revalorisation indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> août 2010.

#### I. L'indemnité de surveillance de nuit

#### 1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### 2) Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 17 € pour la nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

#### II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

# 1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### 2) Montants versés

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 26 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure et en sus des 26 €.

#### Titre 9 : de l'indemnité de départ volontaire

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié par le décret n° 2014-507 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique institue une indemnité de départ volontaire qui peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

#### I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire

Le décret du 17 avril 2008 modifié distingue deux situations :

- a) les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008) ou une suppression de poste (article 1).
- b) les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008)

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Les directions veilleront à ne mobiliser qu'avec une extrême parcimonie ce dispositif d'indemnité de départ volontaire notamment en cas d'activation par le biais de l'article 2 (restructuration) du décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008. Elles accueilleront toutefois favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création ou reprise d'entreprise).

#### II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV (article 1 er).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc....).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre, en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

#### III. Particularités

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée,
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement,
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

#### IV. Précisions

L'article 4 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (IDV), précisait dans sa version initiale que :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration.

« L'administration apprécie l'attribution à l'agent de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service ».

Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique (JO du 21 mai 2014).

Dans l'hypothèse où l'agent aurait, d'une part, formulé une demande d'IDV avant le 21 mai 2014 pour « projet personnel » et aurait reçu une proposition d'indemnité de la part de l'administration au plus tard datée du 21 mai 2014 indiquant le montant et si la démission était régulièrement acceptée, il conviendra de traiter le dossier sous l'empire du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 avant sa modification par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014, sauf à remettre en cause gravement les situations personnelles de ces agents qui ont pu avoir déposé une demande de démission dans l'intervalle.

#### <u>Titre 10 : de la prime de restructuration de service (PRS)</u>

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'Etat. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n° 311 du 29 avril 2009 (NOR: JUSK0940005C).

### Titre 11 : de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'instaurer la prime de fonctions et de résultats, nouveau dispositif indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la filière administrative. Cette prime a été instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la prime de fonctions et de résultats répond à un objectif de simplification et de clarification des régimes indemnitaires dans la mesure où elle se substitue aux diverses primes existantes à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

#### I. Présentation du dispositif

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (exprimé en euros) :

- une part liée aux fonctions exercées, modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (de 4 à 6 catégories par grade).

Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes,

une part liée aux résultats individuels, modulable de 0 à 6 pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation.

A chaque part correspond un montant de référence qui peut être modulé par application d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et 0 et 6 pour la part liée aux résultats individuels. La modulation de chaque part est indépendante.

Au niveau ministériel, six niveaux d'emplois ont été déterminés. A chaque niveau d'emploi correspond plusieurs fonctions :

Ν	liveau 6	) ł	impl	O1S	supe	erieurs	ď	encac	lrement	t
---	----------	-----	------	-----	------	---------	---	-------	---------	---

Niveau 5 Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau

Niveau 4 Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée

Niveau 3 Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise

Niveau 2 Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière

Niveau 1 Emplois de rédaction ou de gestion

Les annexes 5 et suivantes détaillent les fonctions correspondantes.

Cette cotation permet aux agents d'avoir une lisibilité en terme de parcours professionnel et de classification des emplois et des responsabilités correspondantes.

La prime de fonctions et de résultats peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service mais il

convient de distinguer en fonction de chacune des deux parts de la PFR :

- La part liée aux fonctions exercées peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. En effet, le bénéfice d'un logement de fonctions constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. Ces agents font donc l'objet d'une cotation distincte (cf. III suivant).
- La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés dans les mêmes conditions que les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

#### II. Bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est versée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2011 de la prime de fonctions et de résultats au ministère de la justice et des libertés sont les administrateurs civils, les conseillers d'administration, les attachés et les attachés principaux (arrêté du 29 décembre 2009). Les personnels relevant de l'ENAP bénéficient également de ces dispositions.

#### III. Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS				
	Part fonctions	Part résultats individuels			
Attaché d'administration	1 750 €	1 600 €			
Attaché principal d'administration	2 500 €	1 800 €			
Conseiller d'administration	2 900 €	2 000 €			

La prime de fonctions et de résultats est exclusive des indemnités suivantes :

- l'indemnité pour charges pénitentiaires
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Il résulte de l'arrêté du 22 décembre 2008 que la prime de sujétions spéciales est cumulable avec la prime de fonctions et de résultats.

Les coefficients multiplicateurs retenus pour les personnels éligibles à la prime de fonctions et de résultats sont fixés aux annexes 5, 5 bis et 5 ter pour les agents non logés.

S'agissant de la situation des agents logés par nécessité absolue de service, les coefficients de gestion sont les suivants :

Pour les attachés :

responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

1 750 € \* 0,10 =  $\underline{175}$  € + (1 600 € \* 2,043) =  $\underline{3268}$  € pour un total perçu de 3 443 €

- responsable des services administratifs et financiers :

1 750 € \* 0,10 =  $\underline{175}$  € + (1 600 € \* 2,010) =  $\underline{3216}$  € pour un total perçu de 3 391 €

responsable de la gestion déléguée :

1 750 € \* 0,10 =  $\underline{175}$  € + (1 600 € \* 1,902) =  $\underline{3043}$  € pour un total perçu de 3 218 €

- Rédacteur/ gestionnaire/ autres fonctions :

1 750 € \* 0,10 =  $\underline{175}$  € + (1 600 € \* 1,508) =  $\underline{2413}$  € pour un total perçu de 2 588 €

Pour les attachés principaux :

responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :

2 500€ \* 0,10 =  $\underline{250}$  € + (1 800 € \* 1.344) =  $\underline{2419}$  € pour un total perçu de 2 669 €

- chef de département :

2 500 € \* 0,10 =  $\underline{250}$  € + (1 800 € \* 1,278) =  $\underline{2300}$  € pour un total perçu de 2 550 €

- chef d'unité :

2 500 € \* 0,10 =  $\underline{250}$  € + (1 800 € \* 1,398) =  $\underline{2517}$  € pour un total perçu de 2 767 €

- responsable des services administratifs et financiers :

2 500 € \* 0,10 =  $\underline{250}$  € + (1 800 € \* 1,398) =  $\underline{2517}$  € pour un total perçu de 2 767 €

- responsable de la gestion déléguée :

2 500 € \* 0,10 =  $\underline{250}$  € + (1 800 € \* 1,399) =  $\underline{2519}$  € pour un total perçu de 2 769 €

Au titre de la première année d'application de la prime de fonctions et de résultats, le ministère de la justice s'est engagé à ce que le montant individuel total, résultant de l'addition de la part fonctionnelle et de la part résultats, soit au moins égal au montant total des primes de l'année précédente (à situation égale).

Pour les années suivantes, la part résultats de la prime de fonctions et de résultats sera modulée en cohérence avec l'entretien professionnel au titre de la période d'évaluation de référence.

### IV. Versement de la PFR en cas d'exercice des fonctions à temps partiel

La part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectué. La part résultat est versée intégralement.

# <u>Titre 12 : de la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire</u>

#### I. Les indemnités concernées

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat et
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

#### II. La procédure de modulation

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est à dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

#### III. Le respect des droits de la défense

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un **entretien individuel préalable**.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 6, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

# <u>Titre 13 : de la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires</u> <u>des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires</u>

#### I. La règle du service effectif applicable

#### 1). Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et d'objectifs (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- la prime de sujétions spéciales (PSS),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs,
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.
  - 2) Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :
- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),
- Les congés compensateurs,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
- Les repos hebdomadaires,
- Les stages de formation continue,
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Les absences syndicales au titre des articles 11, 13, 15 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,
- Les congés de représentation,
- Les décharges d'activité de service au titre du crédit de temps syndical de l'article 16 du décret de 1982 précité,

- Les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles,
- En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service (y compris pour les reprises d'activité à temps partiels thérapeutiques à l'issue d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle cf. note RH2 n° 564 du 15 mai 2008).
  - 3) Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :
- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué sauf pour l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics et pour l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs dont la perception est liée non pas à la quotité de travail mais à la responsabilité inhérente à la fonction de régisseur.

Concernant le versement de la PFR, la part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectué, la part résultat est versée intégralement.

- 4) Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :
- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités),
- Congés de longue maladie (CLM),
- Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360ème par jour d'absence irrégulière.

### 5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO:

Les nouvelles règles relatives au régime de maintien des primes et indemnités des agents pendant les congés de maladie ordinaire sont définies dorénavant au niveau interministériel par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011.

Le régime indemnitaire suit celui du traitement. En conséquence, dès lors que l'agent passe à demi-traitement, il en va de même pour les primes. Les primes liées à la manière de servir sont maintenues et font l'objet d'un réajustement dans le cadre du bilan de fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs.

#### II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit **adresser dans un délai de quarante-huit heures**, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

Pour plus de précisions sur les questions relatives à la gestion des congés de maladie, je vous rappelle que vous pouvez vous référer à la fiche pratique relative au congé de maladie ordinaire des personnels des services

déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

#### III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires

#### 1) Régime indemnitaire versé aux élèves :

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence (le cas échéant)
- le supplément familial de traitement (le cas échéant)

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 7).

#### Exception:

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

#### 2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires :

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

#### Exceptions:

(1) Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude :

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

(2) L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation :

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

(3) Les personnels administratifs et les personnels techniques :

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 8).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire :

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 7 et 8 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

# **Titre 14 : Dispositions particulières**

#### 1) La situation des contractuels :

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il n'est pas autorisé à leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

2) L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs :

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du cœfficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

 lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :

837,50 € \* **2,38** = 1 993 € annuels,

 lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000.000 € à 3 000 000 € :

837,50 € \* **2,86** = 2 395 € annuels,

 lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :

837.50 € \* **3.10** = 2 596 € annuels.

3) Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse :

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un cœfficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

 $837,50 * 2,824 = 2 365,1 \in annuels.$ 

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple, il faudra ajouter la somme de 603,50 euros (soit  $1441 \in -837,50 \in$ ) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12ème de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

# 4) Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1<sup>er</sup> février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP sont soumis aux dispositions relatives à la prime de fonctions et de résultats dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

#### 5) Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

 $10\ 000 * 1 = 10\ 000 \in annuels.$ 

La modulation de l'IFO fait l'objet d'une décision annuelle de M. le chef de l'inspection des services pénitentiaires. Ces modulations seront accordées dans la limite d'une enveloppe de crédits représentant 20% du montant de l'IFO annuelle versée à ces agents.

Le montant de la modulation accordée à chaque inspecteur territorial sera donc désormais communiqué par l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

6) Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€

2125 \* **1,49411** = 3 175€ annuels,

lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000€ à 3 000 000€ :

2125 \* **1,6588** = 3 525€ annuels.

#### 7) La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles

En concertation avec les services du ministère de l'Economie et des Finances, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régimes indemnitaires déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10% du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

### 8) Le régime indemnitaire des directeurs placés

Les directeurs placés ont rang de « chef de département » au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs alloué aux chefs de département en y appliquant le coefficient 1 soit :

3 900 \* 1 = 3 900 € annuels.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de la justice.

Le chef de service, Adjoint à la directrice de l'administration pénitentiaire,

**Charles GIUSTI** 

# Annexe 1

Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire 2014

	Prime de sujétions spéciales	Prime de fonctions et de résultats	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	Indemnité d'administration et de technicité	Indemnité pour charges pénitentiaires	Indemnité de responsabilité	Indemnité de fonctions et d'objectifs	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS
	PSS	PFR	IFTS	IAT	ICP	IR	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
BASE JURIDIQUE	le décret n° 2008-750 du 29	Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 / Arrêté du 22 décembre 2008 / Arrêtés du 9 octobre 2009 et du 29 décembre 2009	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014/ Arrêté du 12 mai 2014	Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 / Arrêté du 14 janvier 2002 modifié	Décret n°2007-1777 du 17 décembre 2007 / Arrêté du 17 décembre 2007 (montant annuel de référence ) / Arrêté du 17 décembre 2007 (liste des emplois pour ICP majorée)	Décret n°2005-819 du 19 juillet 2005 modifié abrogé par le 1 <sup>er</sup> novembre 2013 à la suite de la publication du décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013	Décret n°2007-1776 du 17 décembre 2007 modifié par le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 et le décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013 / Arrêté du 19 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 17 octobre 2013	Décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005 / Arrêté du 28 décembre 2005	Décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 / Arrêté du 15 mars 2007 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010 puis par l'arrêté du 17 octobre 2013	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n°2008-712 du 17 juillet 2008 / Arrêté du 17 juillet 2008 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2010	Décret n°71-318 du 27 avril 1971, modifié par le décret n°73- 681 du 13 juillet 1973 et modifié par le décret n°2005-266 du 22 mars 2005 / Arrêté du 18 mai 2001	Décret n°2002-1105 du 30 août
BENEFICIAIRES	Les corps des personnels de direction, techniques, administratifs, de un de probation de probation et de probation.	Les corps des conseillers d'administration et des attachés d'administration	Les corps des secrétaires administratifs de classes normale à partir du 6 eme échelon, des secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et de classe supérieure.	Le corps des secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5 ème échetin nicule et e corps des adjonts administratifs.	Les corps des personnels techniques, administratifs et de aurveillance.		Les cours des personnels de firection (DIR. DR. DR.) les directions bethingues et les techniques et de dépatison les techniques et d'épit excercent les fonctions de chef d'ébblissement of d'épit et les directions périteritaires d'insertion de probation, les directions et des provides périteritaires d'insertion et de probation, les chefs des services d'insertion et de probation.	Le personnel des services déconcentrés exerçant la fonction de gestionnaire des comptes nominatifs.	le corps des conseillers péniteritaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les adjoints administratifs, les des des des des des techniciens et les adjoints pénitentiaires d'insertion et de probation.	Le corps des personnels de surveillance. A litre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les adjoints techniciens et les adjoints techniciens et les adjoints techniciens d'insertion et de probation.	Les corps des conseillers techniques de service social et assistants de service social.	Les corps des conseillers lechniques de service social et assistants de service social.
CALCUL	Pourcentage du Traitement Brut	La prime est constituée par l'addition d'une part fonctionnelle et d'une part individuelle. Le montant de chacune des parts résulte de l'application d'un coefficient multiplicateur à un montant de référence fixé par arrêté de la DGAFP.	Le montant moyen de findemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.	de reference annuel fixe par	Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montant annuel de référence fixé à 837,50 €, d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8.		Le montent moyen de l'indemnité est calculé par application, à un montent annuel de référence fixe par emploi, d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 8.	Le montant de l'indemnité est facée en fonction de l'importance des recettes des comptes nominaits de chaire de la discourse de l'importance des recettes des comptes nominaits de chair la limite de montants annuels (classification en 4 catégories d'établissement )	Le montant de l'indemnité est fixé annuellement et est fonction du grade de l'agent	Sur la base d'un service le dimanche et les jours fériés pendant au moins 6 heures conséculives et jusqu'à 6 heures de service effectif. Audélà de 8ème heure de service effectif. Judennité forfaitaire est majorée de 2,84€ de l'heure.	Sur la base d'un service entre 21 heures et 6 heures, et pendant au moins 6 heures consécutives	Pourcentage du Traitement Brut	Le montant moyen de findemnité est calculé par application, à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur sillant de 1 à 5. Conseiller technique de service social: 1300 € / Assistant de service social: acuel primaps : 1'050€ / Assistant de service social: acuel primaps : 1'050€ / Assistant de service social: 550€
MONTANT	De 20 å 24 % du Trailemen Brut	Voir ANNEXES 5, 5 BIS et 5TEF	t Voir ANNEXE 2	Voir ANNEXE 2	Voir ANNEXE 2, 4 et 4BIS		Voir ANNEXES 3 et suivantes	Cat. 1 : Etablisst gérant jusqu'à 1M € : 1050 € / Cat.2 : Établisst gérant de 1M € 3 M € : 1400 € / Cat.3 : Établisst gérant de 3M € à 9M € : 1800 € / Cat.4 : 3M € à 9M € : 1800 € / Cat.4 : 2200 €	d'insertion et de probation hors classe : 1 924 € / Conseiller pénitentiaire d'insertion et de	Le montant de l'indemnité est fixé par agent à : 26 €	Le montant de l'indemnité de surveillance de nut lest fiée par agent à 17 € par nut en semaine el à 20 € consque le service de nut dimanche ou un jour férié	16 % du Traitement Brut	Conseiller technique de service social : 4786 E / Assistant de service social principal : 4296 e 3763,50€ de service social :
MODULATION	Néant	OUI	oui	OUI	OUI		oui	Néant	OUI	Néant	Néant	Néant	oui
CRITERES DE MODUL	TION Néant	La part fonctionnelle tiert comptide responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales un fonctions en ceréales et les aux fonctions ceredes et le lieu aux fonctions ceredes et le diveatant ni méxiches et el devalutation individuels et devalutation individuels et des la confidence de la confidence de la confidence de la coefficient multiplications de 0 à 3 coefficient multiplications de 0 à 3 coefficient multiplications de 0 à 3 coefficient de 1 de la coefficient de 1	Manière de servir de l'agent	Manière de servir de l'agent	Modulation selos formatol, la bochricota el des supitions spéciales liées aux fonctions serecées Coefficient multiplicateur de 1 à 8 Pes de modulation servir manifer de servir manifer de		Notes de l'orgojoi, responsabilités, riveau d'opperfise et sujétions particulaires sites aux fonctions exercées, résultats de la productive d'évalutation de londoisin de l'agent d'évalutation de londoisin de l'agent de l'évalutation de londoisin de l'évalutation de l'agent de la grant de l'agent de l'agen	Néant	Manière de servir de l'agent / Le montaint de l'indemnite peut etre modulé entre - 50 % et + de 50 % du montant annuel de référence	Néant	Néant	Néant	Manière de servir de l'agent

# Annexe 2

Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2014

CORPS et GRADES	Prime de sujétion spéciale en % du traitement brut	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (exclusive de l'IAT)	Indemnité d'administration et de technicité (en fonction du grade, de l'échelon pour les SACN - exclusive de l'IFTS)	Prime de fonctions et de résultats (en fonction du grade et des fonctions occupées) - exclusive de l'ICP, de l'IFO et de l'IFTS)	Indemnité pour charges pénitentiaires (Montant de référence annuel de 837,50 € - avec coefficient multiplicateur de 1 à 8 voir annexe 5) - exclusive de I/R, de I/IFO et de I/IFPIP)	les exclusions page 12 de la circulaire	Indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs (si l'agent exerce les fonctions et en fonction du montant des recettes)	Indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (exclusive de l' indemnité de chaussures)	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés	Prime de surveillance de nuit	Indemnité de risque des ASS et CTSS	Indemnité forfaitaire des ASS et CTSS (en fonction du grade et de l'échelon)
	PSS	IFTS	IAT	PFR	ICP	IFO	ISGCN	IFPIP			IR ASS-CTSS	IF ASS-CTSS
Personnel de direction												
Directeur interrégional et directeur fonctionnel	21%					10 000 € à 11 000 €						
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et	21%											
de probation	2170					3 900 € à 6 000 €						
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%					2 500 € à 6 000 €						
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation de classe	22%											
normale						2 500 € à 6 000 € 2 800 € à 8 000 €						
Directeur des services pénitentiaires hors classe  Directeur des services pénitentiaires	21%					2 800 € a 8 000 € 2 800 € à 8 000 €			<b>-</b>			
	2170					2 800 € 8 8 000 €						
Personnel technique	040/					0.000.53.0.00-						
Directeur technique de 1ère classe	21%					2 800 € à 3 900 €						
Directeur technique de 2ème classe	21% 22%					2 800 € à 3 900 € 1 000 € à 2500 €						
Technicien Adjoint technique de 1ère classe	23%				837,50 €	1 000 € a 2500 €						
Adjoint technique de 1ere classe  Adjoint technique de 2è classe	23%				837,50 €							
Personnel administratif	23/6				007,00 €							
Conseiller d'administration	22%			7 169 € à 7 500 € **	ı							
Attaché principal	22%			5 614 € à 7 400 €**			1 050 € à 2 200 €					
Attaché	22%			5 038 € à 7 000 €**			1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 3ème grade	22%	2 765,00 €		3 030 € a 7 000 €	837.50 €		1 050 € à 2200 €					
Secrétaire administratif de 2ème grade	22%	2 669.00 €			837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 1er grade du 6ème au 13ème échelon	22%	2 536,00 €			837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Secrétaire administratif de 1er grade du 1er au 5ème échelon	22%		2 489,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 1ère classe	23%		1 260.00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif principal 2ème classe	23%		936.00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 1ère classe	23%		888,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Adjoint administratif de 2ème classe	23%		888,00 €		837,50 €		1 050 € à 2 200 €					
Personnel de surveillance					,							
Commandant et Commandant fonctionnel	24%	ı	ı	ı		1 000 € à 3 500 €	1		ı		1	ı
Capitaine	24%	<u> </u>	l	1		1 000 € à 3 500 €						<del>                                     </del>
Lieutenant	24%					1 000 € à 3 500 €						
Major	24%				837,50 €	* 1 875 € à 2 125 €			1			
Premier Surveillant	24%				837,50 €	* 1 875 € à 2 125 €			26 €	17 € ou 20 €		
Surveillant brigadier	24%				837,50 €							
Surveillant et surveillant principal	24%				837,50 €							
Elève surveillant et surveillant auxiliaire	24%				837,50 €							
Surveillant congrégationniste et de petit effectif	20%				837,50 €							
Personnel d'insertion et de probation												
Chef des services d'insertion et de probation												
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	22%					2 500 € à 6 000 €		1 924,00 €				
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation de classe								· ·	1			1
normale	22%	<u> </u>		<u> </u>				1 498,00 €	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>
Personnel de service social												
Conseiller technique de service social											16%	4 186,00 €
Assistant de service social principal Assistant de service social											16%	3 696,00 €
											16%	3 163,50 €

 $<sup>^\</sup>star$  chef d'établissement ou adjoint au chef d'établissement - IFO non cumulable avec l'ICP

<sup>\*\*</sup> Montants applicables aux agents non logés

<u>Annexe 3</u> Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires (IFO) 2014

	ANCIENNE RUBRIQUE	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
		DIRECTEURS	DES SERVICES PE	NITENTIAIRES		
	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,240	12 400 €
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €
Directions	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €
interrégionales des services pénitentiaires	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €
	Chefs de département	Chefs de département	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €
	Autres fonctions	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €
	5 gros établissements ( Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille)	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €
	10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val- de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Wantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon-Condé-sur- Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin , Sud Francilien	1,113	8 900 €
E t a	Etablissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €
b   	Etablissements spécifiques ( Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim, SEP)	Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €
m e n t	Adjoint au 5 gros établissements(Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille- Loos-Sequedin, Marseille )	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €
s p é n	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places.	Chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire	5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €
i t e n	Adjoint au 10 gros établissements (Moulins- Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint- Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire- Montjoly, Clairvaux)	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val- de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon- Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille-Annoeullin, Sud Francillen	1,120	5 600 €
t i a i	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €
r e s	Adjoint établissements spécifiques (Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim).	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €
	Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €
	Autres fonctions	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €

#### Annexe 3 bis



#### **DECISION**

# portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs des services pénitentiaires au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°......... du.... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

Nom:	
NOM MARITAL:	
PRENOM:	
GRADE:	ECHELON:
DIRECTION - SERVICE - BUREAU:	
FONCTIONS EXERCEES:	

#### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

	RUBRIQUES ACTUELLES	RUBRIQUES NOUVELLES IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribut au titre de 2014 (cocher
DIRECTEURS DES S	ERVICES PENITENTIAIRES	1	•				
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	11 000 €	Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,127	12 400 €	
	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	10 000 €	Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,240	12 400 €	
	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	8 000 €	Adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille	1,100	8 800 €	
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	7 000 €	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires	1,086	7 600 €	
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500 €	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	1,092	7 100 €	
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 500 €	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	1,182	6 500 €	
	Chefs de département	Chefs de département	3 900 €	Chefs de département	1,000	3 900 €	
	Autres fonctions	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,000	2 800 €	
Etabli ssem ents pénit entiai res	5 gros établissements ( Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille)	Chef des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 1300 places	10 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille	1,100	11 000 €	
	10 gros établissements (Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint- Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux)	Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale	8 000 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de- Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon- Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille- Annoeullin, Sud Francilien	1,113	8 900 €	

Etablissements péniten d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	établissements	6 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	1,112	7 450 €	
Etablissements spécifiq Poissy, Château-Thierry Borgo, Nice, de la maisc centrale de Saint-Martin Ré, du centre pénitentia Rennes, de la maison ce d'Ensisheim, SEP)	établissements pénitentiaires à n de sujétions ire de particulières, Chef	6 500 €	Chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château- Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim. Chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,115	7 250 €	
Adjoint au 5 gros établissements( Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris- Santé, Lille-Loos-Sequeo Marseille )		6 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille	1,117	6 700 €	
Chefs des établissemen pénitentiaires d'une cap inférieure à 600 places.		5 700 €	Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire (SEP)	1,123	6 400 €	
Adjoint au 10 gros établissements (Moulin Yzeure, Arles, Lanneme Muret, Saint-Maur, Val- Reuil, Nantes, Lyon, Rer Montjoly, Clairvaux)	zan, pénitentiaires de- classés maison	5 000 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de- Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux, Alençon- Condé-sur-Sarthe, Vendin-le-Vieil, Lille- Annoeullin, Sud Francilien	1,120	5 600 €	
Adjoint aux établisseme pénitentiaires d'une cap égale ou supérieure à 6i places	acité des établissements	4 700 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,117	5 250 €	
Adjoint établissements spécifiques (Poissy, Châ Thierry, Borgo, Nice, de maison centrale de Sain Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes maison centrale d'Ensis	Adjoint au chef des établissements la pénitentiaires à sujétions particulières	4 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château- Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim.	1,122	5 050 €	

Adjoint aux établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	3 500 €	Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'un établissement d'une capacité inférieure à 600 places	1,129	3 950 €	
Autres fonctions	Autres fonctions	3 250 €	Autres fonctions	1,031	3 350 €	

#### Article 3:

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du ..... 2014.

#### Article 4:

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

# Annexe 3 ter

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire (IFO)

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef d'unité (ICP majorée)			Chef d'unité	1,16	3 248 €
	ICP base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €
	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	3 900 €	Responsable des services techniques	1	3 900 €
	Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille (ICP majorée)	responsable des services techniques		responsable des services techniques	-	3 900 €
Etablissements pénitentiaires	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1	3 250 €
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €

#### Annexe 3 quater



#### **DECISION**

# portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs techniques au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

#### DECIDE

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fond	ctions et d'objectifs à
Nom:	
Nom marital:	
Prenom:	
GRADE:	. ECHELON:
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :	
FONCTIONS EXERCEES:	

### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des DIRECTEURS TECHNIQUES de l'administration pénitentiaire (IFO)						Attribué au titre de 2014 (cocher)	
	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	
Directions interrégionales des services pénitentiaires	Chef de département (ICP majorée)	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €	
	Chef d'unité (ICP majorée)	Autres fonctions	2 800 €	Chef d'unité	1,16	3 248 €	
	ICP base			Autres fonctions	1	2 800 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)  Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille (ICP majorée)  Responsable des ateliers du service de l'emploi	Responsable des services techniques  Responsable des ateliers du service de l'emploi	3 900 €	Responsable des services techniques  Responsable des ateliers du service de l'emploi	1	3 900 €	
	pénitentiaire (ICP majorée)  Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation (ICP majorée)	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	3 000 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1	3 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1	2 800 €	

#### Article 3:

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du ..... 2014.

#### Article 4:

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

Article 5 :		
Le directeur interrégion décision.	nal des services pénitentiaires de	est chargé de l'exécution de la présente
Fait à	, le	
Le supérieur hiérarchiq	Le direct	teur interrégional ices pénitentiaires
	Signat	ture de l'agent
L'agent déclare avoir pris c	connaissance de la présente décision le :	

# Annexe 3 quinquies

# Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des techniciens de l'administration pénitentiaire (IFO)

	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
Directions interrégionales	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €
des services pénitentiaires	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000 €
	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €
Etablissements	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)			Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €
pénitentiaires	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €
	ICP de base	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,100	1 100 €

#### Annexe 3 sexies



#### **DECISION**

# portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les techniciens au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ....... du .... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à

Nom:		
Nom marital:		
Prenom:		
Grade :	ECHELON:	
DIRECTION - SERVICE - BUREAU:		
FONCTIONS EVED CEES .		

#### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

Indemnité de fo (IFO)	de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du corps des techniciens de l'administration pénitentiaire						
	ANCIENNES RUBRIQUES (agents percevant soit ICP de base ou ICP majorée)	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	
Directions interrégionales des services pénitentiaire	Chef d'unité (ICP majorée)	Emplois à responsabilité	2 000 €	Chef d'unité	1,000	2 000 €	
	ICP de base	Autres fonctions	900 €	Autres fonctions	1,111	1 000,00 €	
Etablissements pénitentiaires	Responsable des services techniques (ICP majorée)	Responsable des services techniques	2 500 €	Responsable des services techniques	1,000	2 500 €	
	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (ICP majorée)	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	2 200 €	Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	1,000	2 200 €	
	Technicien chef de cuisine (ICP majorée)	Autres emplois à responsabilité	1 650 €	Technicien chef de cuisine	1,212	2 000 €	
	Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire (ICP majorée)			Responsable de la formation des détenus et / ou responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire	1,152	1 900 €	
	Technicien chargé de la maintenance (ICP majorée)			Technicien chargé de la maintenance	1,000	1 650 €	
	ICP de base	Autres fonctions	1 000,00€	Autres fonctions	1,1	1 100,00 €	

#### Article 3:

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du ..... 2014.

#### Article 4:

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

#### Article 5:

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de décision.

est chargé de l'exécution de la présente

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

# Annexe 3 (septies)

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

IFC	IFO applicable à tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance								
	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL				
			Régulateur des extractions judiciaires	1,100	2 200 €				
			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €				
Directions			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €				
interrégionales des services pénitentiaires	Emplois à responsabilité	2 000 €	Responsable formation	1,000	2 000 €				
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €				
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €				
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €				
	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €				
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes		Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €				
	régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	2 800 €	Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €				
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille-Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €				
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint- Martin-de-Ré / Saint-Maur / Clairvaux / Artes / Moulins- Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien	1,038	2 700 €				
	pour mineurs (EPM)		Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €				
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €				
	Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales et Chef des unités hospitalières spécialement aménagées	2 450 €	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €				
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 2 450 € 600 places		Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €				
Etablissements	Responsable de bâtiment	2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €				
pénitentiaires			Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €				
	Autres emplois à responsabilités	2 300 €	Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infra-sécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Martin de Ré, Saint-Martin de Ré, Saint-Martin Sud Saint-Martin Sud Saint-Martin Sud Saint-Martin Sud Saint-Martin Sud Saint-Martin Sud Saint-Martin de Ré, Saint-Martin Sud Francillen/ Officier responsable de PREJ	1,065	2 450 €				
			Adjoint au chef équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €				
			Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien	1,130	2 600 €				
			Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €				
			Adjoint au chef du centre national d'évalutation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme	1,000	2 300 €				
	Responsable de l'encadrement en détention	2 100 €	Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention	1,000	2 100 €				
	detendon		Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis	1,010	2 120 €				
	Autres fonctions	1 800 €	Autres fonctions	1,000	1 800 €				
IFO appli	icable <u>à certains membres</u> d	u <u>corps d'e</u>	ncadrement et d'application du pe	rsonnel de s	surveillance				
Etablissements	Chef d'établissement pénitentiaire	2 125 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,059	2 250 €				
pénitentiaires	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1 875 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,053	1 975 €				

#### **Annexe 3 octies**



#### **DECISION**

portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les membres du personnel de surveillance au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié par le décret 2008-1418 du 19 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'inden	ınıté de fonctions et d'objectifs à
Nom:	
Nom marital:	
PRENOM:	
GRADE:	ECHELON:
DIRECTION - SERVICE - BUREAU:	
FONCTIONS EXERCEES:	

#### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

IFO applicable à t	ous les membres du cor	ps de comman	dement du personnel de surveill	ance_		
	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2012)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Directions interrégionales	Emplois à responsabilité	2 000 €	Régulateur des extractions iudiciaires	1,100	2 200 €	
des services pénitentiaires			Délégué interrégional à l'organisation des services (DIOS)	1,100	2 200 €	
			chef d'unité / chef de département	1,000	2 000 €	
			Responsable formation	1,000	2 000 €	
			Responsable du pôle centralisateur de surveillance électronique (PSE/M)	1,000	2 000 €	
			Délégué interrégional à la sécurité / Délégué interrégional au renseignement pénitentiaire	1,000	2 000 €	
	Autres fonctions	1 000 €	Autres fonctions	1,000	1 000 €	
Etablissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire	3 500 €	Chef d'établissement pénitentiaire	1,057	3 700 €	
	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire / Chef des équipes	2 800 €	Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire	1,054	2 950 €	
	régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)		Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,000	2 800 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1300 places	2 700 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Fleury-Mérogis/ Fresnes / Paris-La Santé / Lille- Loos-Sequedin/ Marseille	1,000	2 700 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale et au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim/ Poissy / Saint-Martin-de-Ré / Saint- Maur / Clairvaux / Arles / Moulins-Yzeure / Lannemezan/ Alençon-Condé-sur-Sarthe/ Vendin-le-Vieil/ Lille- Annoeullin/ Sud Francilien	1,038	2 700 €	
			Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)	1,000	2 600 €	
	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places	2 600 €	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 600 €	

Chef des uni hospitalières sécurisées interrégiona Chef des uni hospitalières spécialemen aménagées	les et tés	Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / Chef des Unités hospitalières spécialement aménagées	1,102	2 700 €
Chef de déte dans les établisseme pénitentiaire capacité infé 600 places	nts es d'une	Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places	1,000	2 450 €
Responsable bâtiment	e de 2 300 €	Responsable Bâtiment	1,000	2 300 €
Autres empl responsabili		Adjoint au chef de détention des établissements pénitentiaires d'une capacité supérieure ou égale à 600 places	1,000	2 300 €
		Adjoint au Chef des Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) suivantes : Marseille - Toulouse - Paris - Bordeaux - Lille - Lyon - Nancy - Rennes / le responsable du garage extérieur au CP de FRESNES / le responsable du service infrasécurité au CP de Marseille et le responsable de l'infrastructure à Fleury-Mérogis/ Adjoint au chef de détention dans les établissements pénitentiaires suivants : Ensisheim, Poissy, Saint-Martin de Ré, Saint-Maur, Clairvaux, Arles, Moulins-Yzeure, Lannemezan, Alençon-Condé-sur-Sarthe/Vendin-le-Vieil/ Lille-Annoeullin/ Sud Francilien/Officier responsable de PREJ	1,065	2 450 €
		régionales d'intervention et de sécurité (ERIS)	1,130	2 600 €
		Responsables des transferts nationaux au CP de FRESNES (un capitaine et un lieutenant) et au CP Sud Francilien	1,130	2 600 €
		Chef de greffe au CP de Fresnes	1,041	2 393 €
		Adjoint au chef du centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes/ Chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme	1,000	2 300 €
Responsable l'encadreme détention		Responsable de l'encadrement en détention actuel/ OMAP/ responsable sécurité/ responsable des ateliers / responsable de la formation en détention		2 100 €

			Adjoint au chef de greffe à la maison d'arrêt de Fleury- Mérogis	1,010	2 120 €	
	Autres fonctions	1 800 €	Autres fonctions	1,000	1 800 €	
IFO applicable <u>à (</u>	ertains membres du co	rps d'encadi	rement et d'application du personn	el de surveil	lance	
Établissements pénitentiaires	Chef d'établissement pénitentiaire		Chef d'établissement	1,059	2 250 €	

L'intéressé(e) percevra l'indemnité de fonctions et d'objectifs à compter du ..... 2014.

#### Article 4:

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

#### Article 5:

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur interrégional des services pénitentiaires

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

#### **Annexe 3 novies**

Indemnité de fonctions et d'objectifs applicables à certains personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. (IFO)

	RUBRIQUE IFO	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	EMPLOIS CONCERNES	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL			
		Dir	ecteur fonctionnel/ Directeur des services pénitentiaires					
	Directeur	10 000,00 €	Directeur de l'ENAP	1,240	12 400,00 €			
	Adjoint au directeur	6 000,00 €	Adjoint au directeur	1,267	7 600,00 €			
	Secrétaire général	5 000,00 €	Socrétaire général	1,300	6 500,00 €			
			Directeur de la formation continue	1,125	4 500,00 €			
	Emplois de direction	4 000,00 €	Directeur de la formation initiale	1,125	4 500,00 €			
			Directeur de la recherche et de la documentation	1,125	4 500,00 €			
	Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00€			
	Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,069	3 100,00 €			
			Responsable formation	1,034	3 000,00 €			
	Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €			
	Directeur techniques							
	Chef de département	3 500 €	Chef de département	1,114	3 900,00 €			
	Autres emplois à responsabilité	2 900 €	Chef d'unité	1,120	3 248,00 €			
ENAP			Responsable formation	1,034	3 000,00 €			
	Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,120	2 800,00 €			
			DFPIP/DPIP/CSIP					
	Directeur	6 000 €	Directeur de l'ENAP	2,067	12 400,00 €			
	Adjoint au directeur	4 500 €	Adjoint au directeur	1,667	7 500,00 €			
			Directour de la formation continue	1,552	4 500,00 €			
			Directeur de la formation initiale	1,552	4 500,00 €			
	Emploi à responsabilité	2 900 €	Directeur de la recherche et de la documentation	1,552	4 500,00 €			
			Chef de département	1,345	3 900,00 €			
			Chef d'unité	1,120	3 248,00 €			
			Responsable formation	1,103	3 200,00 €			
	Autres fonctions	2 500 €	Autres fonctions	1,240	3 100,00 €			
	IFO des personnels suivants :	Membres du co	orps de commandement du personnel de surveillance / technic	iens de l'administr	ation pénitentiaire			
			Chef d'unité	1,333	2 000,00 €			
	Emploi à responsabilité	1 500 €	Responsable formation	1,333	2 000,00 €			
			Formateur	1,333	2 000,00 €			

#### **Annexe 3 decies**



#### Direction de l'administration pénitentiaire

#### **DECISION**

Portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents affectés à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° ..... du ..... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à :

Nom:

Nom maritale : Prénom :

Grade: Echelon:

Direction - Service - Bureau: ENAP -

Fonctions exercées :

#### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée dans les conditions suivantes

Rubrique IFO Directeur fonctionnel/DSP	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Directeur	10 000,00	1,240	12 400 €	
Adjoint au directeur	6 000,00	1,267	7 600 €	
Secrétaire général	5 000,00	1,300	6 500 €	
Emplois de direction DFC – DE - DRD	4 000,00	1,125	4 500 €	
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d'unité	2 900,00	1,069	3 100 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

Rubrique IFO Directeurs techniques	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Chef de département	3 500,00	1,114	3 900 €	
Autres emplois à responsabilité – chef d'unité	2 900,00	1,120	3 248 €	
Autres emplois à responsabilité – responsable de formation	2 900,00	1,034	3 000 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,120	2 800 €	

Rubrique IFO DFPIP/DPIP/CSIP	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Directeur	6 000,00	2,067	12 400 €	
Adjoint au directeur	4 500,00	1,667	7 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation continue	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la formation initiale	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - directeur de la recherche et de la documentation	2 900,00	1,552	4 500 €	
Emplois à responsabilité - chef de département	2 900,00	1,345	3 900 €	
Emplois à responsabilité - chef d'unité	2 900,00	1,120	3 248 €	
Emplois à responsabilité - responsable de formation	2 900,00	1,103	3 200 €	
Autres fonctions	2 500,00	1,240	3 100 €	

Rubrique IFO membres du corps de commandement du PS/techniciens	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Emplois à responsabilité – chef d'unité	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – responsable de formation	1 500,00	1,333	2 000 €	
Emplois à responsabilité – formateur	1 500,00	1,333	2 000 €	
Autres fonctions	900,00	1,111	1 000 €	

#### Article 3:

#### Article 4:

La présenté décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### Article 5:

Le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agen, le

Le supérieur hiérarchique,

Le directeur de l'ENAP,

Signature de l'agent

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

#### **Annexe 3 undecies**

# Indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP, DPIP et DFPIP 2014

	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2014)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL
	Adjoint au directeur interrégional	6 000	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1,47	8 800
Directions			Adjoint au directeur interrégional	1,27	7 600
interrégionales des services pénitentiaires	Chefs de département	3 900	Chef de département	1	3 900
	Emplois à responsabilité	3 000	Chef d'unité	1,08	3 248
	Autres fonctions	2 800	Autres fonctions	1,11	3 100
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,15	6 900
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 500	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,09	6 000
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	5 000	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,10	5 500
S P I P	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	4 500	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,13	5 100
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	4 000	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,15	4 600
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	3 500	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,11	3 900
	Emplois à responsabilité	3 250	Chef d'antenne	1,08	3 500
	Autres fonctions	3 000	Autres fonctions	1,03	3 100
Etablissements	Emplois à responsabilité	3 250	Responsable de CNE	1,2	3900
pénitentiaires	Autres fonctions	3 000	Adjoint au responsable de CNE	1,17	3500

#### **Annexe 3 duodecies**



#### **DECISION**

portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire modifié ;

Vu la circulaire n° ..... du ..... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs à	
Nom:	
NOM MARITAL:	
Prenom:	
GRADE:	
DIRECTION - SERVICE - BUREAU :	
FONCTIONS EXERCEES:	

#### Article 2:

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

	Indemnité de fo	onctions et d'obje	ectifs applicable aux CSIP	, DPIP et DFPIP		
	TYPOLOGIE DES EMPLOIS	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Emplois concernés	Coefficient de gestion (2013)	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	Attribué au titre de 2014 (cocher)
	Adjoint au directeur	6 000 €	Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille	1,47	8 800 €	
D: 4:	interrégional		Adjoint au directeur interrégional	1,27	7 600 €	
Directions interrégional es des services	Chef de département	3 900 €	Chef de département	1	3 900 €	
pénitentiaires	Emplois à responsabilité	3 000 €	Chef d'unité	1,08	3 248 €	
	Autres fonctions	2 800 €	Autres fonctions	1,11	3 100 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	6 000 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,15	6 900 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	5 500 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,09	6 000 €	
	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	5 000 €	Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,10	5 500 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation lère catégorie dotés de l'échelon spécial	4 500 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation lère catégorie dotés de l'échelon spécial	1,13	5 100 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de lère catégorie	4 000 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1ère catégorie	1,15	4 600 €	
	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	3 500 €	Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème catégorie	1,11	3 900 €	

	Emplois à responsabilité	3 250 €	Chef d'antenne	1,08	3 500 €	
	Autres fonctions	3 000 €	Autres fonctions	1,03	3 100 €	
Etablissements pénitentiaires		3 250 €	Responsable de CNE	1,2	3 900 €	
	Autres fonctions	3 000 €	Adjoint au responsable de CNE	1,17	3 500 €	

Etablissements	Emplois à responsabilité	3 250 €	Responsable de CNE	1,2	3 900 €		
pénitentiaires	Autres fonctions	3 000 €	Adjoint au responsable de CNE	1,17	3 500 €		
Article 3 : L'intéressé	e(e) percevra l'indemni	té de fonctions e	et d'objectifs à compter	du	2014.		
Article 4 :							
l'objet, d'un r contentieux d	tion des articles R 421- ecours administratif o levant la juridiction a délai contentieux.	u, dans un déla	ai de deux mois à cor	npter de sa not	ification, d'u	n recou	rs
Article 5 :							
Le directer décision.	ur interrégional des ser	vices pénitentiai	res de	est chargé de l'ex	xécution de la	a présen	te
Fait le							
Le supérie	ur hiérarchique,		Le direc pénitent	teur interrégiona iaires,	ıl des service	S	
Signature	de l'agent,						
L'agent dé	clare avoir pris connais	sance de la prés	sente décision le :				

#### Annexe 4

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels administratifs, techniques et de surveillance exclusivement en 2014

			REGIME DE DROIT COMMUN													
			ICP													
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel										
Tous			TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée	837,50 €	1	837,50 €										
			REGIME SPECIFIQUE													
			ICP MAJOREE													
Services concernés		Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel										
	tion onale	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction interrégionale. Y compris le "chef du département des systèmes d'information " en lieu et place de la rubrique "chef d'unité informatique". Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1993 €										
	direction rrégional	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction interrégionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €										
	En d	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance ) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer jes missions de contrôle et d'aduit (ex contrôle de cestion). Sont exclus les adoinst et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €										
	-	Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs afin d'assurer la réalisation des missions confides à l'administration. I des le responsable de forganisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (ex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Formateur	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	837,50 €	1,72	1 441 €										
		des personnels  Chef de greffe dans les établissements	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement	837,50 €	3,335	2 793 €										
		pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	pénitentiaire de Fleury-Mérogis.  Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,857	2 393 €										
			Friesires, Paris-La sainte, Linie-Louis-equeuni, Wairseine.  Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement penitentiaire de Fleury-Méropis.	837,50 €	2,531	2 120 €										
		Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille.	837,50 €	2,2	1 843 €										
		Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD. Lore	837,50 €	1,433	1 200 €										
		Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les " faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €										
			Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectu.	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumué des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 e à 3 000 000 e C. Dans le cadre de ses fonctions de égisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,86	2 395 €										
Services déconcentrés et olissements publics relevant	ment		Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables et lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	3,10	2 596 €										
de la direction de iministration pénitentiaire et rice de l'emploi pénitentiaire	établisse	Responsable des services administratifs en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multi-services lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €										
	Ē	Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les "falsant fonction". Responsable de PREJ.	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est le responsable local d'un ateller de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Responsable des services administratifs et / ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service "paye", le chef du service "ressources humaines", le chef de "réconomat"). Sont également éligibles les responsables du contrôle de gestion déléquée en établissement. Sont exclus les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	2,38	1 993 €										
		Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes )	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	2,17	1 817 €										
												Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1er surveillant ou major ) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et / ou de surveillants pour chacume des fonctions suivantes en détention. Responsable du histerier, surveillants des parties de l'expensable du fraite deuple en détention. Responsable des parties d'expensable des parties des charges extractions out transferts l'Ohef d'une equipe des parties des la commande de l'expensable des parties de l'expensable des parties des destructions out manderts l'Ohef d'une equipe des systèmes d'informations "i les 8 agents chargés d'application informatique/ les agents chargés de l'organisation des services en établissement. Sont exclus les CLL, les adjoints ou les "faisant fonction".	837,50 €	1,72	1 441 €
		Chef d'équipe	Emploi occupé par un personnel de surveillance (fer surveillant) exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de surveillants au pôle "Ecrou - extractions - voies de recours - notifications" au greffe de la maison d'arrêt de fleury-Mérogis. Adjoint au chef de l'unité « accueil et sécurité » garde Vendôme.	837,50 €	1,72	1 441 €										
		Technicien chargé de maintenance	Emptio occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui est responsable de la maintenance d'un établiscement, assaisé le cas échéant d'un agent ou alors, assurer la maintenance de la maintenance de la maintenance de la répartion de la maintenance de la répartion de réparation et de maintenance courante, déclenchement, suivi et contrôle des interventions extérieures. Les "faisant fonction" sont également éligibles.	837,50 €	1,69	1 415 €										
		Technicien chef de cuisine	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie C) qui assure la responsabilité permanente du service des cuisines en lien direct avec la détention (conception des menus, mise en œuvre des techniques et des règles de fabrication culinaire, gestion de l'ensemble des approvisionnements et de l'équipement, entrétien des locaux ). Les "faisant fonction" sont également éligibles.	837,50 €	1,69	1 415 €										
		Responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire et / ou de la formation	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité du fonctionnement général des ateliers (autres que ceux de la RIEP) et/ou des relations avec les concessionnaires (RLT) / Responsables administratifs locaux SEP / Responsables locaux de l'organisation et de la formation des détenus (RLP). Sont exclus les adjoints.	837,50 €	1,69	1 415 €										
	En SPIP	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaîre n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptablies en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	1,69	1.415 €										

#### Annexe 4 bis

Tableau synthétique relatif aux coefficients applicables au montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée aux personnels de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)

	REGIME DE DROIT COMMUN							
	ICP							
Services concernés	Liste des emplois	es emplois Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )		Coefficient appliqué 2014	Montant individuel annuel (ICP)			
TOUS		TOUS les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée	837,50 €	1	837,50 €			
REGIME SPECIFIQUE								
ICP MAJOREE ENAP								
Services concernés	Liste des emplois	Fonctions correspondantes (exercées à temps complet )	Montant annuel de référence	Coefficient appliqué	Montant individuel annuel (ICP majorée)			
	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Sont exclus les adjoints et faisant fonction. Il a notamment en charge la définition et la mise en œuvre des formations intégrées aux plans de formation de l'administration pénitentiaire. Il a un rôle de conseil à l'élaboration de ces plans. Il a également en charge le montage de formations tant sur le plan administratif, budgétaire, et pédagogique. Il est chargé de l'évaluation de ces formations.	837,50 €	2,38	1 993 €			
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire . Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €			
ENAP	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance ) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €			
	Formateur	Emploi occupé par un fonctionnaire chargé de façon permanente d'assurer la formation des publics de l'ENAP, il est chargé d'élaborer des programmes dans le cadre défini par le responsable de la formation. Il anime les formations et est donc chargé de transmettre les connaissances et savoir-faire aux publics de l'ENAP.	837,50 €	1,72	1 441 €			
	Régisseur	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées (régie d'avances et de recettes)	837,50 €	2,17	1 817 €			

#### Annexe 4 ter



#### Direction de l'administration pénitentiaire

#### DECISION portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article R 421-1 et suivants

Vu le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les arrêtés du 9 juillet 2009 et du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la majoration du montant annuel de référence de l'indemnité pour charges pénitentiaires ;

Vu la circulaire n° .... du ..... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### DECIDE

#### Article 1:

Il est attribué le bénéfice de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée à :

Nom:	
NOM MARITAL:	
Prenom:	
GRADE:	ECHELON:
DIRECTION - SERVICE - BUREAU:	
FONCTIONS EXERCEES:	

#### Article 2:

L'indemnité pour charges pénitentiaires à taux majoré est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi listé dans le tableau suivant :

Liste des emplois			Coefficient appliqué	Montant individuel annuel	Attribué au titre de 2014 (cocher)
Chef de département		2,38	1993 €		
Chef d'unité		2,38	1993 €		
Chef du service de l'audit interne			2,38	1993 €	
Délégué DIOS			2,38	1993 €	
Formateur des personnels			1,72	1441 €	
Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis,	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet et en horaire 24H/24 du greffe de l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis.		3,355	2793 €	
Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille		2,857	2393 €	
Adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury- Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille- Loos-Sequedin, Marseille.	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe et responsable de pôle du greffe dans l'établissement pénitentiaire de Fleury-Mérogis	837,50 €	2,531	2120 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure les fonctions d'adjoint au chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fresnes, Paris-La santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille		2,2	1843 €	
	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure sous l'autorité du chef de greffe du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin les fonctions de responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Loos, responsable de l'antenne du greffe Quartier MA Sequedin, responsable de l'antenne du greffe Quartier CD Loos		1,433	1200 €	
Chef de greffe dans les autres établisseme			2,38	1993 €	
Régisseur des comptes nominatifs le	orsque l'emploi est exercé dans un				
	ntant cumulé des recettes des comptes		2,38	1993 €	
	orsque l'emploi est exercé dans un ntant cumulé des recettes des comptes de		2,86	2395 €	
Régisseur des comptes nominatifs lorsque l'emploi est exercé dans un établissement pénitentiaire dont le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 3 000 000 € à 9 000 000 €			3,10	2596 €	
Responsable des services administratifs e	-		2,38	1993 €	
Responsable des services des traitements	-	837,50 €	2,38	1993 €	
Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle		051,500	2,38	1993 €	
Responsable des ateliers du service de l'é		2,38	1993 €		
Responsable des services administratifs et/ou financiers			2,38	1993 €	
Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)			2,17	1817 €	
Responsable de l'encadrement en détenti-		1,72	1441 €		
Chef d'équipe		1,72	1441 €		
Technicien chargé de maintenance			1,69	1415 €	
Technicien chef de cuisine	discount discount ( ) ( )		1,69	1415 €	
Responsable de la formation et/ou de l'er			1,69	1415 €	
Régisseur des services pénitentiaires d'in	sertion et de probation		1,69	1415 €	

Chef de département à l'ENAP		2,38	1993 €	
Chef d'unité à l'ENAP		2,38	1993 €	
Chef du service de l'audit interne à l'ENAP	837,50 €	2,38	1993 €	
Formateur à l'ENAP	]	1,72	1441 €	
Régisseur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire		2,17	1817€	

#### Article 3:

L'intéressé(e) percevra la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires versée mensuellement pendant toute la durée d'exercice des fonctions définies à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéfice de la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires sera retiré dès qu'il(elle) occupera un nouvel emploi non prévu par la réglementation.

Λ.	rtic	ın	1	•
	uc	ıc	4	

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### Article 6:

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de /le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à , le

Le supérieur hiérarchique, Le directeur interrégional des services pénitentiaires, Le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,

L'agent déclare avoir pris connaissance de la présente décision le :

Signature de l'agent

Annexe 5

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire - Grade des attachés d'administration

Missa	Dénominations des	Fanations	Р	art Fonctions exercée	98			Montant individuel	
Niveaux	niveaux d'emplois	Fonctions	Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	(annuel) = PF+PR
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 500,00 €	1 600,00 €	2,188	7 000,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	1 750,00 €	2,0	3 500,00 €	3 493,00 €	1 600,00 €	2,183	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury- Mérogis	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 668,00 €	1 600,00 €	2,293	6 993,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris- La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 268,00 €	1 600,00 €	2,043	6 593,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Chef du département budget et finances	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	3 175,00 €	1 600,00 €	1,984	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire	Chef de département	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 150,00 €	1 600,00 €	1,969	6 300,00 €
Niveau 4	ou d'expertise confirmée	Responsable autres greffes	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable de la gestion déléguée	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	3 043,00 €	1 600,00 €	1,902	6 193,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au chef du département budget et finances	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 216,00 €	1 600,00 €	2,010	6 191,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	3 068,00 €	1 600,00 €	1,918	6 043,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 600,00 €	1 600,00 €	1,625	5 400,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

#### Annexe 5 bis

Mise en place de la PFR au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire - Grade des attachés principaux d'administration et des conseillers d'administration

Niveaux	Dénominations des	Fonctions	Grades	Pa	rt Fonctions exerc	ées		Part Résultats		Montant individuel
Niveaux	niveaux d'emplois	Tonctions	Grades	Montant de référence PFR	Coeff	montant individuel (PF)	montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	(annuel) = PF+PR
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général Paris-Lille-Marseille	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,6	4 640,00 €	2 860,00 €	2 000,00 €	1,430	7 500,00 €
Niveau 6	Emplois superieurs à encautement	Secretaire general Paris-Line-Marsenie	Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement	Secrétaire général (autres DIRSP)	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,5	4 350,00 €	2 850,00 €	2 000,00 €	1,425	7 200,00 €
Niveau 6	Emplois superiours a encadrement	Secretaile general (autres billor)	Attaché principal	2 500,00 €	2,0	5 000,00 €	2 400,00 €	1 800,00 €	1,333	7 400,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe de Fleury- Mérogis	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 819,00 €	1 800,00 €	1,566	7 569,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Responsable du greffe à Fresnes, Paris- La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 419,00 €	1 800,00 €	1,344	7 169,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou	Chef du département budget et	Conseiller d'administration	2 900,00 €	1,4	4 060,00 €	3 109,00 €	2 000,00 €	1,555	7 169,00 €
Niveau 5	d'expertise de haut niveau	finances	Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 150,00 €	1 800,00 €	1,194	6 900,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de département	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 300,00 €	1 800,00 €	1,278	6 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Responsable de la gestion déléguée	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 519,00 €	1 800,00 €	1,399	6 769,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au chef du département budget et finances	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 519,00 €	1 800,00 €	1,399	6 769,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef d'unité	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable des services administratifs et financiers	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef du service de l'audit interne	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint chef de greffe Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos- Sequedin, Marseille	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	2 517,00 €	1 800,00 €	1,398	6 767,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Rédacteur qualifié	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 000,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire Autres fonctions	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €

Annexe 5 ter

Mise en place de la PFR au sein de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) - Grade des attachés et attachés principaux d'administration

Niling	Dénominations des niveaux	Fanations	Overdee	P	art Fonctions exercé	es		Part Résultats		Montant individuel
Niveaux	d'emplois	Fonctions	Grades	Montant de référence PFR	Coeff	Montant individuel (PF)	Montant individuel (PR)	Montant de référence PFR	Coeff	(annuel) = PF+PR
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau		Attaché principal	2 500,00 €	1,9	4 750,00 €	2 050,00 €	1 800,00 €	1,139	6 800,00 €
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau	Secrétaire général	Attaché	1 750,00 €	1,9	3 325,00 €	2 965,00 €	1 600,00 €	1,853	6 290,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Directeur de la formation	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 100,00 €	1 800,00 €	1,167	6 600,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	continue	Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 850,00 €	1 600,00 €	1,781	6 000,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	Chef de départemement	Attaché principal	2 500,00 €	1,8	4 500,00 €	2 000,00 €	1 800,00 €	1,111	6 500,00 €
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée	administration et finances	Attaché	1 750,00 €	1,8	3 150,00 €	2 650,00 €	1 600,00 €	1,656	5 800,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Adjoint au directeur de la	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	6 200,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	formation continue	Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 625,00 €	1 600,00 €	1,641	5 600,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Chef de départemement	Attaché principal	2 500,00 €	1,7	4 250,00 €	1 750,00 €	1 800,00 €	0,972	6 000,00 €
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise	Cher de departemement	Attaché	1 750,00 €	1,7	2 975,00 €	2 525,00 €	1 600,00 €	1,578	5 500,00 €
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Objet over a manifel allowide	Attaché principal	2 500,00 €	1,6	4 000,00 €	1 950,00 €	1 800,00 €	1,083	5 950,00 €
Niveau 2	technicité particulière Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité particulière	Chef ou responsable d'unité	Attaché	1 750,00 €	1,6	2 800,00 €	2 500,00 €	1 600,00 €	1,563	5 300,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Rédacteur / Gestionnaire	Attaché principal	2 500,00 €	1,5	3 750,00 €	1 864,00 €	1 800,00 €	1,036	5 614,00 €
Niveau 1	Emplois de rédaction ou de gestion	Autres fonctions	Attaché	1 750,00 €	1,5	2 625,00 €	2 413,00 €	1 600,00 €	1,508	5 038,00 €

#### Annexe 5 quater



#### Direction de l'administration pénitentiaire

# DETERMINATION DE LA PART LIEE AUX RESULTATS la prime de fonctions et de résultats de l'année 2014

#### I - Amplitude de modulation

L'article 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 prévoit que la part liée aux résultats est modulable par l'application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 0 à 6, en cohérence avec la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

#### II – Lien avec l'entretien professionnel

L'entretien professionnel est un exercice d'écoute réciproque destiné à apprécier les résultats obtenus et à fixer les objectifs pour l'année suivante, il ne saurait en aucune façon devenir une négociation autour du montant de la prime annuelle entre l'agent et son supérieur hiérarchique.

Les deux processus (évaluation de l'agent et détermination de la part liée aux résultats) doivent être cohérents l'un par rapport à l'autre mais déconnectés dans le temps.

#### III – Procédure de mise en cohérence et de contrôle d'enveloppe

L'évaluateur adresse ses propositions permettant de moduler la part liée aux résultats (formulaire 1) au responsable hiérarchique. Cette proposition est accompagnée d'une copie du compte rendu de l'entretien professionnel.

En aucun cas, ces propositions ne doivent pas être communiquées à l'agent avant la procédure d'harmonisation et la validation définitive des montants par le responsable hiérarchique.

Au vu de ces propositions, le responsable de BOP détermine la modulation de la part liée aux résultats, dans le respect de l'enveloppe allouée au titre de la PFR.

Le responsable hiérarchique notifie à l'agent les montants alloués au titre de la PFR (au moyen du formulaire 2).

# FORMULAIRE 1



#### Direction de l'administration pénitentiaire

#### Prime de fonctions et de résultats Proposition de modulation de la part liée aux résultats

		on de la part		
	Année:			
L'évaluateur				
Nom:				
Prénom :				
Affectation administrat	ive :			
Affectation opérationne	elle :			
Corps ou emploi :				
Grade :				
Résidence administrativ	ve:			
Rappel du résultat de	l'évaluation de l'age	nt :		
	□ Très insuffisar	nt 🗆 l	Bon	
	□ Insuffisant		Γrès bon	
	□ Moyen		Excellent	
• Avis sur le niveau de	performance:			
	□ En progrès	□ Constant	□ A améliorer	
e et signature du responsable  Avis du responsable hiérarch	-			

#### 2/ Avis

Avis sur le niveau de performance proposé par l'évaluateur : □ Conforme	□ Non conforme
Proposition de coefficient multiplicateur (facultatif):	

Date et signature du responsable hiérarchique :

### Décision de responsable du BOP

Montant de la part liée aux résultats de la PFR pour l'année					
Coefficient multiplicateur de la part liée aux résultats					
Montant de référence lié au grade					
Montant de la part liée aux résultats (sur la base d'un temps plein en					
année pleine)	€				
Pour information, montant de l'année précédente	€				

Date et signature du responsable du BOP :

#### FORMULAIRE 2



# DECISION portant attribution de la prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2014

Vu le Code de justice administrative et notamment ses article R 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant les corps et emplois du ministère de la justice et des libertés bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la circulaire n° .... du .... 2014 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'école nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire ;

#### **DECIDE**

# Article 1: Il est attribué le bénéfice de la prime de fonctions et de résultats à : NOM : NOM MARITAL : PRENOM : GRADE : DIRECTION - SERVICE - BUREAU : FONCTIONS EXERCEES : NIVEAU FOCNTIONNEL PFR :

#### Article 2:

La prime de fonctions et de résultats est attribuée au titre de l'exercice de l'emploi suivant :

	Montant de PFR alloué au titre de l'année de référence							
	Montant de référence (selon le grade)	Coefficient multiplicateur	% de proratisation (en fonction du temps de travail)	Montant proratisé annuel	Montant total de prime alloué l'année précédente			
Part liée aux fonctions								
Part liée aux résultats								
TOTAL								

Date hiérard		_	du	responsable	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du montant de prime de fonctions et de résultats alloué au titre de l'année de référence Date et signature :
-----------------	--	---	----	-------------	--

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le montant alloué au titre de la part individuelle peut faire l'objet, d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente ; la démarche préalable du recours administratif prorogeant le délai contentieux.

#### Annexe 6



#### Direction de l'administration pénitentiaire

# RAPPORT DE MINORATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE L'ANNEE 2014

Nom:	
NOM MARITAL:	
PRENOM:	
GRADE:	ECHELON:
DIRECTION - SERVICE - BUREAU ;	
FONCTIONS EXERCEES:	DEPUIS LE
ENTRETIEN D'EVALUATION DU :	Nom - Prenom de l'evaluateur :
NOTATION ETABLIE LE :	Nom - Prenom du notateur :

#### **1** RAPPORT CIRCONSTANCIE:

Eléments fondant la proposition de modulation	Motivation et éléments circonstanciés sur la manière de servir justifiant la minoration
1. Insuffisance des compétences techniques de l'agent	
2. Défaut d'implication, d'investissement de l'agent	
3. Difficultés en matière relationnelle et le cas échéant managériale	

#### **2** Proposition de modulation :

Nature de la prime modulée	Montant annuel de base de la prime de l'agent	Pourcentage maximal autorisé de modulation possible	Pourcentage de modulation décidé pour l'agent	Montant annuel de la minoration (en euros)

Notification:									
Date de l'entretie	Date de l'entretien :								
Observation	Observations éventuelles de l'agent								
L'agent déclare a	agent déclare avoir pris connaissance de la minoration de son régime indemnitaire le								
SI	GNATURE DE L'AGE	INT	SIG	NATURE DU SUPERIEUI	R HIERARCHIQUE				
Date :			Date :						
Signature:			Signature	::					

En cas de désaccord avec la minoration, le présent rapport de modulation peut faire l'objet d'un recours devant la commission administrative paritaire compétente en application de l'article 25 alinéa 4 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires et selon les modalités fixées par l'article 32 du même décret.

L'agent peut également, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision former un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, auprès de l'autorité administrative ayant pris la décision faisant grief ou de l'autorité hiérarchique supérieure, ou saisir la juridiction administrative.

#### Annexe 7

# Versement de la prime de sujétions spéciales

					,	Versement de la PSS		
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique	Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		Décret n° 2006-1352 modifié (art.4)
	Directeur	00010t 11 2001 000	concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
		(15/05/2007)	liste aptitude (stagiaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
I. FORMATION			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
INITIALE	Lieutenant	GECIEL II 2000-441	concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non	3	
		(14/04/2006)	liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	
			concours externe (stagiaire)	non	non	non	oui	Arrêté du 29/07/2008
	DPIP	décret n°2010-1640	concours interne (stagiaire)	non	non	non		
	DPIP	(23/12/2010)	examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	CPIP	décret n° 2010-1639	concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non		
	CPIP	(23/12/2011)	examen professionnel (titulaire)	oui	oui	oui	1	
			liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		

,	II. FORMATION	Maintien du versement de la PSS
,	CONTINUE	Mainden du Versement de la FSS

				Versement de la PSS	
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Formation d'adaptation	Textes de référence
	1er surveillant		concours professionnel (titulaire)	oui	
_	rei surveillarit	(14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	oui	
			concours interne		Décret n° 2006-1352 modifié
III. FORMATION			concours externe		
D'ADAPTATION	Administratif		tableau d'avancement		(art.4)
		liste aptitude (titulaire)	Arrêté du 29/07/2008		
			examen professionnel	oui	
			concours interne		
Technique	Technique		concours externe		
			liste aptitude (titulaire)		

				Volument do la 1 co	4
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps		Textes de référence
	Commandant		tableau d'avancement (titulaire)		
IV. AUTRES	Commandant		examen de capacités professionnelles (titulaire)	oui	Décret n° 2006-1352 modifié
	Capitaine	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation.	(art.4) Arrêté du 29/07/2008
	Major		tableau d'avancement (titulaire)	Le versement de la PSS n'est jamais suspendu.	1
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)		1

#### Annexe 8

#### Versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

					Versement			
I. FORMATION INITIALE	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Période de formations théoriques à l'ENAP	Congés entre deux périodes de formations théoriques	Période de congés suivant une période de formation théorique et précédant une période de formation pratique	Formations pratiques (à l'extérieur de l'ENAP) Période de congés suivant une formation pratique et/ou entre deux périodes de formations pratiques; regroupement ENAP pendant période de stagiairisation	Textes de référence
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	DSP (IFO)		concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007
	()	15 mai 2007	liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		
			examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		
	DPIP (IFO)	décret n° 2010-1640 du	concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décret n° 2013-930 du 17
	2 ( 2)	23 décembre 2010	liste d'aptitude (titulaire)	oui	oui	oui		octobre 2013
	Lieutenant (IFO) décret n°2006-441		examen professionnel (stagiaire)	non	non	non		
			concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		Décret n° 2007-1777 du 17
			concours interne (élève et stagiaire)	non	non	non	oui	décembre 2007
		(14/04/2006)	liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui	Sui	
	Surveillant		concours externe (élève et stagiaire)	non	non	non		

II. FORMATION
CONTINUE

Maintien du versement

						Versement			
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps	Formation d'adaptation				Textes de référence	
	1er surveillant	décret n° 2006-441	concours professionnel (titulaire)		oui				
	rei surveillant	(14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)			oui			
		Ordonnance n°2005- 901 du 2 aout 2005	PACTE	non	non	non			
		Décret n° 2006-1760 (23/12/2006)	recrutement sans concours	non	non	non			
III. FORMATION D'ADAPTATION			concours externe	non	non	non		Décret n° 2007-1777 du 17	
DADAFIATION	Administratif		concours interne	non	non	non		décembre 2007	
			tableau d'avancement	oui	oui	oui	oui		
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui			
			examen professionnel	oui	oui	oui			
			concours interne	non	non	non	-		
	Technique		concours interne	non	non	non			
			liste aptitude (titulaire)	oui	oui	oui			

				Versement	1
	Corps/Grades	Textes	Modalités d'entrée dans le corps		Textes de référence
	Commandant (IFO)		tableau d'avancement (titulaire)		
IV. AUTRES	Commandant (IFO)		examen de capacités professionnelles (titulaire)	oui	Décret n° 2007-1777 du 17
	Capitaine (IFO)	décret n° 2006-441 (14/04/2006)	tableau d'avancement (titulaire)	Les agents ne suivent pas de stages théoriques et pratiques, ni de formation d'adaptation. Le versement de l'ICP n'est jamais suspendu.	décembre 2007
	Major	(	tableau d'avancement (titulaire)		1
	Surveillant brigadier		tableau d'avancement (titulaire)		í